

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire FIGUERA DE PEREZ

Jugement No 1320

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par Mme Helena Figuera de Pérez le 6 avril 1993, la réponse de l'Union datée du 28 mai, la réplique de la requérante du 30 juin et la duplique de l'UIT du 6 août 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13 du Règlement du Tribunal, l'article 11.4 de la Constitution de l'UIT, l'article 6.2 du Statut du personnel de l'UIT et les dispositions 6.2.1 à 6.2.4, 11.1.1.2 a), 11.1.1.4 et 11.2.1 c) du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et allégations suivants :

A. Après plusieurs contrats à court terme ayant débuté au mois de janvier 1971, la requérante, ressortissante espagnole née en 1936, a été engagée par l'UIT, à Genève, le 1er mai 1987 pour une durée de deux ans. Son engagement a par la suite été régulièrement prolongé. Elle a été affectée en tant que dactylographe de transcription, de grade G.3, à la Section espagnole de traduction de la Division linguistique, où elle resta jusqu'en 1991, date à laquelle ladite section fut intégrée dans le Service de composition des documents. Ses fonctions comportaient le traitement de textes sur ordinateur.

Le 20 février 1992, la requérante se plaint de douleurs et irritations à l'oeil gauche. Un examen médical effectué au Service d'urgence de l'Institut d'ophtalmologie de l'Hôpital cantonal de Genève révéla la présence d'un ulcère de la cornée, entraînant une incapacité de travail à 100 pour cent. Il s'ensuivit une série de consultations, d'abord au même hôpital, puis, à partir du 28 février, chez le docteur Simon-Bernard, médecin traitant de la requérante. Les certificats médicaux fournis à la requérante font état d'une incapacité de travail tantôt de 50 pour cent, tantôt de 100 pour cent, pour laquelle elle eut droit aux congés de maladie correspondants.

Dans une attestation en date du 4 mai, le docteur Simon-Bernard déclara que la requérante serait "soulagée si le nombre d'heures de travail à l'écran pouvait être réduit au moins temporairement".

Le 20 mai 1992, après qu'une nouvelle lésion se fut déclarée le 19, la requérante se rendit au Service médical de l'Union, où elle fut reçue par le docteur Cohen. Le 25 mai, le docteur Cohen et le docteur Simon-Bernard ont eu un entretien au téléphone dont le contenu aurait été consigné par le docteur Cohen dans une note manuscrite versée au dossier médical de la requérante.

Par un mémorandum en date du 29 juin 1992, adressé au chef du Département du personnel et de la protection sociale, la requérante demanda son transfert à un poste qui lui permette de développer pleinement ses capacités professionnelles, en relation avec ses capacités physiques. Elle soulignait qu'aucune mesure n'avait été prise pour la placer dans un environnement de travail qui lui permette d'accomplir les fonctions qui lui seraient assignées, soit un travail ne présentant pas de risques de rechute.

Le 3 juillet 1992, la requérante consulta un ophtalmologue à Paris qui, dans un certificat de la même date, attesta qu'elle souffrait d'un "syndrome sec oculaire majeur avec ulcérations récidivantes". Il précisa qu'elle devait pouvoir "adapter son travail à une fixation oculaire limitée dans le temps et avec des pauses très fréquentes", et déconseilla "le travail en atmosphère climatisée".

En l'absence de réaction de la part de l'administration à son mémorandum du 29 juin 1992, la requérante, par une lettre en date du 13 juillet, demanda au Secrétaire général à être transférée dans un autre poste de travail, et réclama des dommages-intérêts pour perte irréparable de vision et pour tort moral.

Dans un rapport du 12 août 1992, adressé au chef du Département du personnel, le directeur du Service médical, se basant sur les conclusions du médecin traitant de la requérante, a recommandé le transfert de l'intéressée à un autre service.

N'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général non plus, et conformément à la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel, la requérante saisit le Comité d'appel, le 27 août 1992, d'un recours dans lequel elle maintenait les griefs et les réclamations contenus dans sa lettre du 13 juillet 1992.

Par un mémorandum en date du 1er septembre 1992 dont la requérante reçut copie, le chef du Département des conférences et services communs (CSC) fit savoir au chef du Département du personnel qu'il détachait provisoirement l'intéressée à un poste d'huissier/veilleur de nuit.

Le 2 septembre 1992, la requérante adressa au chef du Département CSC un mémorandum dans lequel elle lui demandait des renseignements sur le poste pour lequel son détachement était envisagé. Le 3 septembre, elle reçut copie de la description du poste en question, qui comportait notamment des rondes de surveillance de nuit.

Par un mémorandum également en date du 2 septembre 1992 adressé au chef du Service des pensions et assurances, elle demanda à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel le remboursement de 20 pour cent des frais médicaux qu'elle avait encourus, estimant que la répétition des lésions oculaires était due à l'utilisation de l'écran.

Le 14 octobre 1992, le chef du Département CSC fit une offre de démission négociée à la requérante, qui la refusa.

Par un mémorandum en date du 16 octobre 1992, le chef du Département CSC proposa deux autres postes à la requérante, qui ne répondit pas.

Dans sa réponse du 19 octobre au mémorandum du 2 septembre, le chef du Service des pensions et assurances l'informa que, de l'avis du directeur du Service médical, les troubles en question ne pouvaient être liés à son travail.

Le 26 octobre, la requérante commença son service dans le poste où son détachement avait été décidé.

Par une communication en date du 30 novembre 1992, le chef du Département du personnel transmet à la requérante copie d'une décision, prise au nom du Secrétaire général, de la nommer au poste d'huissier/veilleur de nuit, au grade G.3.

Par une lettre en date du 7 décembre 1992 adressée au Président du Comité d'appel, la requérante indiqua qu'elle n'avait pas reçu du Secrétaire général copie du rapport du Comité d'appel et que, conformément à la disposition 11.2.1 c) du Règlement du personnel, faute d'une décision du Secrétaire général dans un délai de soixante jours, elle considérerait avoir épuisé la procédure d'appel interne.

Le 5 février 1993, elle présenta sa candidature à deux postes vacants de commis. Elle fut nommée à l'un de ces postes par une décision du Secrétaire général en date du 5 avril 1993.

Par un mémorandum en date du 11 février, la requérante avait demandé au Service médical de lui fournir une copie de la note manuscrite du docteur Cohen du 25 mai 1992, figurant dans son dossier médical. Cette demande fut rejetée par le Service médical par un mémorandum du 17 février 1993.

Aucune décision du Secrétaire général sur l'objet de l'appel n'étant intervenue à l'échéance du 1er février 1993, la requérante a considéré la procédure d'appel interne comme épuisée et, le 6 avril 1993, elle a saisi le Tribunal de céans.

B. La requérante soulève plusieurs moyens à l'appui de sa requête.

Elle soutient que l'Union n'a pas respecté le principe de la protection de la santé du personnel, posé à l'article 6.2 du Statut du personnel et aux dispositions 6.2.1 à 6.2.4 du Règlement du personnel et impliquant des mesures de prévention. L'ordre de service No 48 publié par le Secrétaire général le 28 novembre 1985, intitulé "Conditions de travail des opérateurs de terminaux à écran de visualisation", laissait de côté plusieurs éléments pris en compte par le directeur du Service médical commun dans un mémorandum adressé le 8 décembre 1983 au chef du Département du personnel et dans lequel il exposait les conditions devant régir le travail sur écran.

Elle affirme que l'administration, par son inaction, est responsable des répétitions des lésions oculaires. L'ordre de service No 48 prévoit en son paragraphe 7 que :

"Si, pour des raisons médicales certifiées par le Service médical commun, un fonctionnaire n'est pas en mesure de commencer ou de continuer à travailler sur écran de visualisation, on envisagera de le transférer à un autre poste provisoirement ou à titre permanent, ou de lui confier des tâches différentes."

Or, malgré les attestations fournies par son médecin traitant, ainsi que le rapport du directeur du Service médical en date du 12 août 1992, l'administration n'a pas pris de mesure adéquate.

Elle prétend que, lors de l'entretien téléphonique qu'il eut le 25 mai 1992 avec son médecin traitant, le docteur Cohen se serait engagé à faire un rapport au Département du personnel indiquant que la requérante ne devait pas travailler sur ordinateur durant une période de six mois et recommandant son transfert à un autre service. Le docteur Cohen s'est toutefois "rétracté", sous la pression du Département du personnel, qui a dissuadé le Service médical d'intervenir en utilisant des arguments non médicaux, fallacieux et dénigrants, portant atteinte à la réputation professionnelle de la requérante, ainsi qu'à sa dignité.

Le refus du Service médical de fournir à la requérante une copie de la note manuscrite du docteur Cohen en date du 25 mai 1992 constitue une atteinte au droit d'un fonctionnaire d'accès à ses dossiers ainsi qu'un déni de preuve et une obstruction à l'administration de la justice. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que soit produite une copie du document du Service médical, qu'elle délève du secret médical.

La requérante allègue ensuite deux infractions à la procédure devant le Comité d'appel. En omettant d'adresser au président du Comité d'appel sa réponse au mémoire de la requérante en date du 27 août 1992, le Secrétaire général n'a pas respecté la disposition 11.1.1.4 a) du Règlement du personnel, qui fixe à cette fin un délai de quatre semaines. Le non-respect de cette obligation constitue en outre une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, garantissant l'égalité devant la loi. De son côté, le Comité d'appel n'a pas respecté les délais prescrits par la disposition 11.1.1.4 du Règlement du personnel pour l'instruction d'un recours.

Le chef du Département CSC a commis un abus de pouvoir en détachant la requérante, le 1er septembre 1992, au poste d'huissier/veilleur de nuit. La faculté de détacher un fonctionnaire à un poste dont les tâches ne correspondent pas à celles figurant dans sa nomination initiale est reconnue de façon exclusive au Secrétaire général. Or la décision rendant officiel le détachement de la requérante n'ayant été prise que le 30 novembre 1992, son détachement antérieur à cette date est illégal. De plus, il s'agissait là clairement d'une manoeuvre destinée à pousser la requérante à refuser l'ordre en question, refus qui aurait justifié son licenciement. En effet, lorsque, alarmée par les responsabilités et les risques du service de nuit, elle effectua des démarches, le 14 octobre 1992, pour en être dispensée, elle fut convoquée par le chef du Département CSC, qui lui déclara que "dans le privé, vous auriez été licenciée depuis longtemps" et que "l'UIT n'est pas une institution de charité". Il lui signifia également que si elle refusait d'effectuer son service de nuit, elle serait licenciée immédiatement. Ces déclarations constituent une atteinte à la dignité professionnelle et personnelle de la requérante, ainsi qu'une intimidation.

La requérante relève une contradiction du directeur du Service médical à propos de la relation entre ses lésions oculaires et le travail sur écran. Son rapport du 12 août 1992 est en effet contredit par sa lettre en date du 23 septembre 1992, adressée au chef du Service des pensions et assurances, dans laquelle il certifiait que "les troubles présentés par [la requérante] sont liés à une affection qui ne peut être considérée en relation avec son travail". Or l'élément décisif est qu'elles se soient produites pendant la durée du travail et du fait de ce travail, ce qui est établi par le médecin traitant.

Tous les éléments exposés, les dangers inhérents au service de nuit, ainsi que la tension psychologique subie par la requérante lui ont occasionné un grave tort moral.

La requérante demande au Tribunal a) d'ordonner au Secrétaire général de la transférer à un poste en accord avec son grade, ses compétences et ses capacités physiques; b) de déclarer que les lésions cornéennes constituent quatre accidents du travail et d'ordonner au Secrétaire général de lui payer 200 000 francs suisses de "dommages-intérêts"; c) d'ordonner au Secrétaire général de réclamer à l'assurance maladie l'indemnisation correspondant à la perte irréversible de vision résultant des lésions cornéennes; d) de créditer à la requérante des jours de congé de maladie qui lui ont été déduits à partir du 20 février 1992 jusqu'au 12 octobre 1992; e) et de lui payer, pour le tort moral, physique et psychologique subi, 200 000 francs suisses de "dommages-intérêts", ainsi que 10 000 francs

suisse à titre de dépens. Par une lettre adressée au Tribunal en date du 23 avril 1993, la requérante a déclaré renoncer à sa conclusion a) exposée ci-dessus.

C. Dans sa réponse, la défenderesse revient en premier lieu sur les faits de la cause.

Elle précise que la transcription est une tâche ne nécessitant d'une dactylographe expérimentée qu'un minimum d'attention à l'écran, voire aucune consultation de celui-ci. La requérante effectuait cette tâche au moment de la réorganisation de son service et il a été tenu compte dans toute la mesure possible de cet état de fait lors de sa nouvelle affectation. L'Union a donc fait preuve d'un "souci de préserver l'affectation initiale de la requérante", malgré les impératifs de rationalisation de son service, bien avant que sa maladie ne survienne.

L'Union souligne le nombre extraordinaire de congés de maladie dont a bénéficié la requérante aussi bien avant que depuis la manifestation de ses troubles oculaires.

Quant à la demande de transfert, la défenderesse observe que la requérante avait exprimé le désir d'être affectée à un autre emploi avant la survenance des problèmes oculaires. Elle met en lumière la difficulté de satisfaire de telles demandes eu égard au caractère technique de l'organisation et du fait de ressources budgétaires en diminution.

La maladie de la requérante ne l'empêchant que momentanément d'accomplir son service, ses conditions de travail et son éventuel emploi dans d'autres conditions restaient du ressort exclusif du chef du Département CSC, qui n'a donc pas commis d'abus de pouvoir en la détachant.

Dès la réception du rapport du Service médical en date du 12 août 1992, des mesures furent prises pour ne plus confier à la requérante des tâches nécessitant l'utilisation d'un écran. Elle fut détachée, au début du mois de septembre, à un poste d'huissier/veilleur de nuit, qui est du même grade que le sien. Les conditions de travail de cet emploi sont comparables à celles en vigueur dans d'autres organisations intergouvernementales à Genève. De surcroît, son transfert n'était que provisoire, comme le démontre sa nomination au poste de commis, devenu vacant, et devait lui permettre de travailler sans que son acuité visuelle ne soit sollicitée.

En réponse aux arguments avancés par la requérante, la défenderesse soutient tout d'abord que l'évolution du matériel informatique, constamment renouvelé par l'UIT, explique les différences relevées par la requérante entre le mémorandum en date du 8 décembre 1983 du directeur du Service médical commun et l'ordre de service No 48.

L'accusation d'inaction de l'administration n'est pas fondée; de plus, les jours travaillés à 50 pour cent ou même à 100 pour cent à la transcription à partir du 26 février 1992 ne peuvent être la cause d'une quelconque aggravation de l'affection.

Quant aux arguments relatifs à une tentative de dissuasion de la part du Département du personnel vis-à-vis du Service médical, et à un prétendu déni de preuve, ils relèvent de la calomnie. La défenderesse, pas plus que la requérante, ne pouvait toutefois préjuger du contenu de la note du docteur Cohen à laquelle il est fait référence, ni des raisons qui avaient amené le Service médical à en refuser la communication.

L'allégation d'infraction à la procédure devant le Comité d'appel est sans fondement : aucune décision administrative n'étant véritablement en cause, puisque le processus de réaffectation n'était pas achevé lorsque la requérante a entamé la procédure de recours, l'argumentation de l'intéressée en la matière se trouve privée de toute base rationnelle. De plus, le cas était en cours de règlement, comme la suite le prouvera.

L'offre faite à la requérante d'une démission négociée, loin de constituer une tentative d'intimidation, correspond à une solution parfois recherchée par des fonctionnaires arrivés à l'âge de la requérante.

En réponse à l'accusation de contradiction du directeur du Service médical, la défenderesse cite un mémorandum de ce dernier en date du 5 mai 1993, adressé au chef adjoint du Département du personnel, aux termes duquel il n'existe pas de lien entre l'affection ophtalmologique et son travail.

La défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de tout fondement.

D. Dans sa réplique, la requérante prend note de l'irrégularité formelle consistant en ce que la réponse présentée par la défenderesse soit signée par le chef du Département du personnel, et non par le Secrétaire général, alors que c'est ce dernier qui, selon l'article 11.4 de la Constitution de l'UIT, "agit en qualité de représentant légal de l'Union".

Elle précise ensuite qu'elle n'a jamais demandé son transfert dans un autre poste avant que sa maladie ophtalmologique ne se déclare, et qu'elle connaît parfaitement le contenu de la note du 25 mai 1992 du docteur Cohen.

Elle soutient que sa nomination au poste de commis n'a pas été effectuée pour donner suite à la recommandation du directeur du Service médical en date du 12 août 1992 et exécuter les dispositions du paragraphe 7 de l'ordre de service No 48, mais qu'elle constitue la preuve de la mauvaise foi de l'administration : cette affectation ne résulte pas d'une initiative de la part de celle-ci pour la transférer sur un poste "devenu vacant", mais a été décidée sur la base d'une recommandation du Comité des nominations et des promotions, c'est-à-dire selon la procédure normale applicable à n'importe quel fonctionnaire.

La requérante réaffirme l'existence d'un lien entre les lésions cornéennes et son travail. Elle n'avait ainsi jamais eu à souffrir de problèmes oculaires préalablement à la survenance de ces lésions.

Elle relève avec étonnement qu'une copie de sa requête adressée au Tribunal figure dans son dossier médical.

E. En réponse à la prétendue irrégularité de procédure constituée par le fait que la réponse n'a pas été signée par le Secrétaire général, la défenderesse indique, dans sa duplique, que les correspondances adressées au Tribunal de céans ont fait l'objet d'une délégation expresse de signature, notamment au chef du Département du personnel.

La défenderesse ne prétend nullement nier la réalité des problèmes oculaires de la requérante, mais maintient que des demandes de transfert ont bien eu lieu avant l'apparition de ces derniers.

Elle souligne que l'absence pratiquement continue de la requérante à partir du 26 février 1992 explique pourquoi toute solution satisfaisante nécessitait l'amélioration de son état de santé.

Elle estime qu'il n'y a rien d'anormal à ce que la requête, ainsi que sa réponse, aient été communiquées au Service médical, la requérante ayant mis en cause à plusieurs reprises ledit service.

CONSIDERE :

1. La requérante a été engagée par l'Union internationale des télécommunications le 1er mai 1987 comme dactylographe de transcription à la Section espagnole de traduction de la Division linguistique de l'organisation, après avoir bénéficié d'une série d'engagements à court terme depuis janvier 1971. Son contrat a été renouvelé une première fois jusqu'au 30 juin 1991, puis une seconde fois jusqu'au 30 septembre 1996, soit à la fin du mois au cours duquel elle atteindra l'âge de soixante ans. En juin 1991, son service fut intégré dans le Service de composition des documents et l'intéressée fut astreinte à un important travail d'opératrice sur ordinateur. A partir du 20 février 1992, elle souffrit de sérieux troubles oculaires, et notamment d'ulcérations récidivantes de la cornée. Se prévalant de certains avis médicaux, elle saisit l'administration d'une demande de transfert à un poste convenant à ses capacités physiques et professionnelles; elle demanda en même temps à être créditée des jours de congé de maladie à partir du 16 mars 1992 qui auraient pu être épargnés si l'administration avait respecté les normes en matière de travail sur écran et si le Service médical avait réagi plus rapidement, ainsi que des dommages-intérêts. Devant le silence opposé par l'administration à cette demande, formée le 13 juillet 1992, elle saisit le Comité d'appel le 27 août 1992. Ce comité n'ayant pas statué sur sa réclamation, l'intéressée a estimé, avec raison, qu'elle avait épuisé les voies de recours internes et a saisi le Tribunal, le 6 avril 1993, par cette requête, qui ne pose pas de question de recevabilité.

2. La requérante conteste la validité de la défense opposée par l'Union, dont les mémoires auraient dû, selon elle, être signés par le Secrétaire général ou par le conseiller juridique de l'organisation, et non pas par le chef du Département du personnel. Cette argumentation ne peut pas être retenue : aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, les organisations défenderesses peuvent se faire représenter par un de leurs fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Tel est le cas en l'espèce : le chef du Département du personnel peut valablement représenter l'organisation.

3. Sur le fond, le Tribunal observe que la requérante a quitté, depuis le 1er septembre 1992, le poste qui était, selon elle, à l'origine de ses troubles oculaires, pour être affectée à un poste d'huissier/veilleur de nuit. Par la suite, elle a posé sa candidature à un poste de commis à la Section des documents de conférence et a été nommée à ce poste à compter du 1er avril 1993. A la suite de cette nomination, elle renonce à la conclusion de sa requête initiale

tendant à ce qu'il soit ordonné au Secrétaire général de l'organisation de la transférer à un poste en accord avec son grade, ses compétences et ses capacités physiques. Il y a lieu, pour le Tribunal, de donner acte du désistement de cette conclusion.

4. La requérante maintient en revanche ses autres conclusions tendant à ce que ses lésions soient considérées comme des accidents du travail et lui ouvrent droit à indemnisation et à ce que le Secrétaire général de l'organisation réclame à l'assurance maladie une indemnisation pour la requérante, la crédite des congés de maladie qu'elle a dû prendre du 20 février au 12 octobre 1992 et répare le préjudice moral, physique et psychologique qu'elle a subi.

5. L'argumentation de la requérante n'est pas convaincante. Tout d'abord, il y a lieu d'observer que l'intéressée ne demande pas le bénéfice d'une rente d'invalidité, mais souhaite être indemnisée par l'organisation des divers préjudices qu'elle a subis à la suite de ce qu'elle estime être des accidents du travail. Mais les moyens qu'elle présente à l'appui de ces conclusions ne peuvent être accueillis, pour les motifs exposés ci-après.

6. En premier lieu, la requérante prétend que l'Union n'a pas respecté les normes du Service médical commun applicables à toutes les organisations du régime commun des Nations Unies, en fixant les conditions devant régir le travail, et a ainsi violé le principe de protection de la santé du personnel. En réalité, les recommandations formulées en 1983 par le directeur du Service médical commun ne s'imposaient pas dans tous leurs détails à l'organisation. Celle-ci a pu tenir compte, ainsi qu'elle l'indique, de l'évolution du matériel informatique pour actualiser les conditions de son utilisation. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'UIT aurait imposé à son personnel des conditions de travail dangereuses, méconnaissant ainsi le principe de protection de la santé qu'elle doit lui assurer.

7. En second lieu, la requérante reproche à l'Union d'avoir tardé à la transférer dans un service ne comportant pas de travail sur écran et d'avoir ainsi provoqué la répétition et l'aggravation de ses lésions. Mais la défenderesse démontre que depuis la réception du premier avis de congé de maladie daté du 26 février 1992, la requérante n'a travaillé que pendant vingt jours à 50 pour cent et quatre jours à 100 pour cent, et à partir de la date de réception du certificat médical du 12 août 1992, elle n'a plus été appelée à travailler sur écran. De plus, elle a été affectée à partir du 1er septembre à de nouvelles fonctions qui certes ne lui convenaient pas, mais qui prenaient en compte les difficultés oculaires qui étaient les siennes.

8. En troisième lieu, la requérante affirme que le Département du personnel avait fait pression sur le Service médical et aurait donné à un médecin de ce service des informations fallacieuses susceptibles de porter atteinte à sa réputation et à sa dignité. Aucun commencement de preuve ne vient étayer cette allégation, ni permettre de mettre en doute l'indépendance et l'impartialité des médecins qui ont eu à connaître du cas de l'intéressée.

9. En quatrième lieu, il est soutenu que le Service médical, en refusant de communiquer à l'intéressée une note du 25 mai 1992 figurant dans son dossier médical, lui a dénié le droit de prouver ce qu'elle avance. Il est certes exact que les fonctionnaires internationaux peuvent, sous la responsabilité du médecin qui détient leur dossier médical, y avoir accès, mais en l'espèce, la requérante admet que la note du médecin du Service médical consignant les résultats d'un entretien qu'il avait eu le 25 mai 1992 avec son médecin traitant lui a été lue à deux reprises, les 24 juillet et 3 août 1992. Le contenu de cette note est donc connu de la requérante, qui en fait d'ailleurs état dans ses mémoires et qui ne peut valablement soutenir que l'organisation a porté atteinte à son droit d'accès à son dossier. L'organisation a refusé de lui communiquer copie de la pièce litigieuse. En l'occurrence, le Tribunal estime inutile d'ordonner que cette pièce soit versée au dossier.

10. En cinquième lieu, la requérante se plaint des irrégularités qui auraient affecté la procédure suivie tant par le Secrétaire général que par le Comité d'appel qui se sont abstenus de prendre position expressément à ses réclamations. La défenderesse soutient qu'elle n'était pas tenue de répondre immédiatement à la demande de transfert de poste présentée par l'intéressée et qu'aucune décision administrative n'était véritablement en cause quand elle a entamé les procédures de recours puisque le processus de sa réaffectation n'était pas achevé. En réalité, le débat est sans portée dès lors que le silence de l'administration et du Comité d'appel n'a pas privé la requérante du droit de faire trancher par le Tribunal le litige qui l'oppose à l'UIT. Les éventuelles irrégularités de procédure ne lui ayant causé aucun préjudice, les moyens présentés sur ce point et tirés notamment de la violation des Statut et Règlement du personnel et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peuvent être accueillis.

11. En sixième lieu, la requérante affirme que le chef du Département des conférences et services communs a abusé de ses pouvoirs et a, par ses menaces et ses intimidations, tenté de l'humilier et de porter atteinte à sa dignité. Mais l'examen du dossier montre que l'affectation de l'intéressée à partir du 1er septembre 1992 à une autre fonction que celle qu'elle exerçait précédemment était inspirée par le souci de répondre à la demande qu'elle avait présentée de ne plus travailler sur ordinateur. L'offre qui lui a été faite d'une démission négociée ne peut pas non plus être interprétée, dans les circonstances de l'espèce, comme une pression irrégulière constitutive d'un abus de pouvoir. D'une manière plus générale, aucun élément du dossier n'autorise le Tribunal à retenir les griefs de mauvaise foi et de mépris développés tout au long de ses mémoires par la requérante.

12. Enfin, il n'existe aucune contradiction, contrairement à ce qui est allégué, entre les conclusions successives des rapports du Service médical. Le mémorandum du directeur de ce service en date du 5 mai 1993 précise clairement les données médicales de l'affaire en indiquant que l'intéressée "présente une affection qui justifie qu'elle prenne un certain nombre de précautions dans le travail et dans la vie quotidienne", qu'"une adaptation de son poste de travail a donc été recommandée par le Service médical" et que "cela ne signifie par contre pas que l'affection en cause soit due au travail". Il résulte de ces conclusions, qui ne sont pas en contradiction avec les attestations médicales figurant au dossier, que si le travail sur écran était déconseillé en raison de l'état de santé de l'intéressée - ce qui a conduit l'organisation à la transférer dans un autre service -, ses troubles oculaires ne trouvent pas leur origine dans le travail qui était le sien.

13. Compte tenu de cette appréciation médicale, le Tribunal ne peut que rejeter les conclusions tendant à ce que les lésions de la cornée dont souffre la requérante soient considérées comme constituant des accidents du travail. Par conséquent la requête doit être rejetée dans son ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est donné acte du désistement de la conclusion de la requête tendant à ce qu'il soit ordonné au Secrétaire général de l'UIT de transférer la requérante à un poste en accord avec son grade, ses compétences et ses capacités physiques.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner